

Arrêté portant reprise d'activité du centre éducatif renforcé de Bavinchove, géré par l'AAES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Le président du département du
Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-16 à L. 313-18 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment- ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2005 portant autorisation de création d'un centre éducatif renforcé pour mineures par l'association d'action éducative et sociale de la Flandre intérieure et maritime ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2008 portant habilitation du centre éducatif renforcé « Filles » de Bavinchove ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 portant autorisation de l'établissement La Passerelle ;

Vu l'arrêté conjoint du 9 mars 2021 portant renouvellement de l'autorisation et transformation de l'établissement « La Passerelle » géré par l'association d'action éducative et sociale (AAES) à Dunkerque ;

Vu l'arrêté conjoint du 19 octobre 2022 portant suspension totale d'activité du centre éducatif renforcé de Bavinchove géré par l'AAES ;

Vu l'arrêté conjoint du 31 janvier 2023 portant prolongation de la suspension totale d'activité du centre éducatif renforcé de Bavinchove géré par l'AAES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport définitif de contrôle de fonctionnement des centres éducatifs renforcés (CER) gérés par l'AAES en date du 14 décembre 2022 ;

Vu le dossier présenté par l'AAES en vue d'obtenir la reprise d'activité du CER de Bavinchove ;

Considérant que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement du centre éducatif renforcé de Bavinchove ont conduit à la suspension en urgence de l'activité de celui-ci jusqu'au 31 décembre 2022 puis à une prolongation de cette suspension jusqu'au 1^{er} mars 2023 ;

Considérant l'amélioration des conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement du centre éducatif renforcé ;

Considérant qu'au vu des éléments et garanties apportés par l'AAES, une reprise d'activité du CER de Bavinchove est possible à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant la programmation établie pour la reprise d'activité du centre éducatif renforcé ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et du directeur général des services du département du Nord :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est procédé à la reprise partielle d'activité de l'établissement « La Passerelle », sis 41, rue du Fort Louis - 59140 Dunkerque, géré par l'association d'action éducative et sociale dont le siège est sis à la même adresse, par la reprise d'activité du centre éducatif renforcé dénommé « CER de Bavinchove », sis Villa Saint-Charles, 59, route de Saint-Omer - 59670 Bavinchove à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 2 : L'arrêté conjoint du 9 mars 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 2, l'alinéa intitulé « Pour l'accueil de jeunes confiés par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (12 places) », est modifié comme suit : les mots « un centre éducatif renforcé dénommé « CER de Bavinchove » sis Villa Saint-Charles – 59 route de Saint-Omer – 59670 Bavinchove, d'une capacité d'accueil de 6 places pour filles âgées de 13 à 18 ans » sont remplacés par les mots « un centre éducatif renforcé dénommé « CER de Bavinchove » sis Villa Saint-Charles – 59 route de Saint-Omer – 59670 Bavinchove, d'une capacité d'accueil de 6 places pour des garçons âgés de 13 à 18 ans »

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la présidente de l'AAES, 41, rue du Fort Louis – 59 140 DUNKERQUE.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet et le président du département du Nord, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur.

- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, ou par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prolongé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur général des services du département du Nord et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils administratifs de la préfecture du Nord et du département du Nord et dont une copie sera adressée :

- au Maire de Bavincrove
- à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Fait en 3 exemplaires

À Lille, le 1^{er} Mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Le président du département du Nord

Fabienne Decottignies

Christian Poiret

Publié le 04/04/2023